

préalable. La position canadienne sur ce point consiste à assortir à l'obligation d'un avis préalable, le droit ultime, pour l'Etat côtier, de refuser l'autorisation en cas de désaccord.

Par ailleurs, la proposition faite par un certain nombre d'Etats de l'Europe de l'Est de n'assujettir à l'autorisation de l'Etat côtier que les recherches portant sur les ressources ne semble pas de nature à régler le problème. Appuyé par un grand nombre d'Etats côtiers, le Canada a en effet objecté que cette formule poserait des difficultés insurmontables dans la pratique, puisque certains Etats seraient tentés de passer, sous le couvert de la recherche "pure", des programmes scientifiques mettant en jeu les ressources ou la sécurité de l'Etat côtier.

Les articles du texte unique (III^e partie) portant sur la recherche scientifique marine ne répondent pas entièrement aux objectifs des Etats côtiers (et, par conséquent, à ceux du Canada). Par contre, ceux qui traitent de la zone économique (II^e partie) reconnaissent expressément la juridiction exclusive de l'Etat côtier sur les recherches effectuées dans sa zone. Lors de la prochaine session, la Conférence devra donc tâcher de rendre compatibles ces dispositions contradictoires. De plus le texte unique de la troisième Commission ne reconnaît même pas à l'Etat côtier le droit de déterminer par lui-même la nature de recherches qui seront entreprises et stipule que même un avis préalable suffit dans le cas de la recherche fondamentale. En fin de compte, l'Etat côtier n'aurait pas le droit de refuser un projet de recherche pouvant porter atteinte à sa propre sécurité.

Le transfert des techniques

L'initiative du Groupe des 77, à Genève, lorsqu'il a déposé vers la fin de la session une série d'articles révisés couvrant en grande partie la question du transfert des techniques, mérite d'être signalée. Les propositions présentées posaient toutefois un certain nombre de problèmes aux pays développés, notamment l'insuffisance des garanties offertes aux titulaires des brevets protégeant la technologie à transférer et l'expansion du rôle de la future Autorité internationale des fonds marins dans ce domaine.